

Art. 19. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

-soit « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes »,

-soit: « Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren.»

Les assesseurs des **bureaux de vote**, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

-soit « Je jure de garder le secret des votes »,

-soit « Ik zweer het geheim der stemming te bewaren ».

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président ; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

- d'arrêter provisoirement la liste de candidats conformément au tableau annexé et qui sera au même titre que le présent procès-verbal, signé par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour.

Le bureau prescrit conformément à l'article 26bis du CECB, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux électeurs qui ont fait remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

Fait à, le |_|_| . |_|_| . 20|_|_|

Le Secrétaire,

Les Assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

